

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 172 / 26

ARRETE DU MAIRE

Règlementation de la circulation - Fermeture des parcs communaux

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que pour des raisons climatiques (prévision de vents violents, grêle et orage), il convient de réglementer l'accès et la circulation des usagers des parcs municipaux de la ville de SAINT REMY, dans l'intérêt de la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 27 août 2026 à 16 heures 00 jusqu'au vendredi 28 août 2026 à 08 heures 00, l'accès aux parcs municipaux, parc Comtesse-Keller sis 41 rue Auguste Martin, le parc Claude Monnet sis 20 rue Auguste Martin et le Complexe Sportif Michaël Jérémiasz sis rue Alphonse Bonnot sont interdits à tout public.

ARTICLE 2 :

La signalisation résultant de la présente réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services, le Commissariat de Police de CHALON SUR SAÔNE, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 27 août 2026.

Florence PLISSONNIER

Maire




Notifié le 27.08.2026